

# RAPPORT D'ACTIVITE 2024

CCPDTA

13 mars 2025

# | Rapport d'activité 2024

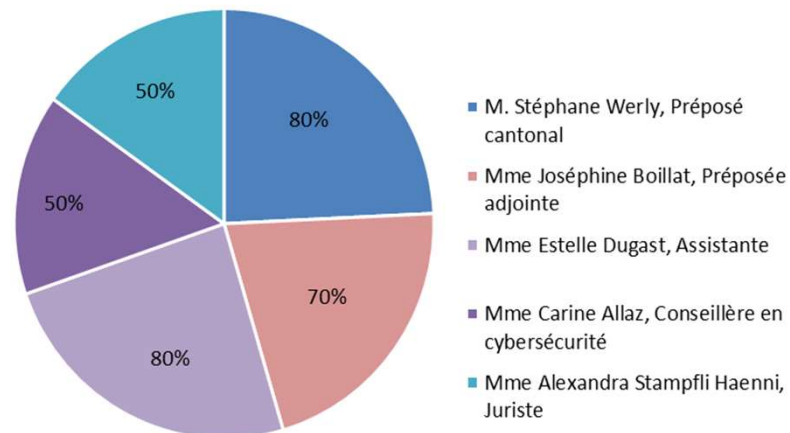
- Le rapport d'activité 2024 a été établi en janvier 2025.
- Il s'agit du onzième rapport de l'autorité.



# Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal (depuis le 01.01.2014)
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe (01.12.2017)  
Tous deux ont été réélus le 22 juin 2023 pour un mandat au 30 novembre 2028.
- Mme Estelle Dugast, Assistante administrative (01.06.2014)
- Mme Carine Allaz, Conseillère en cybersécurité (15.08.2023)
- Mme Alexandra Stampfli Haenni, Juriste (01.08.2023)

Composition de l'équipe



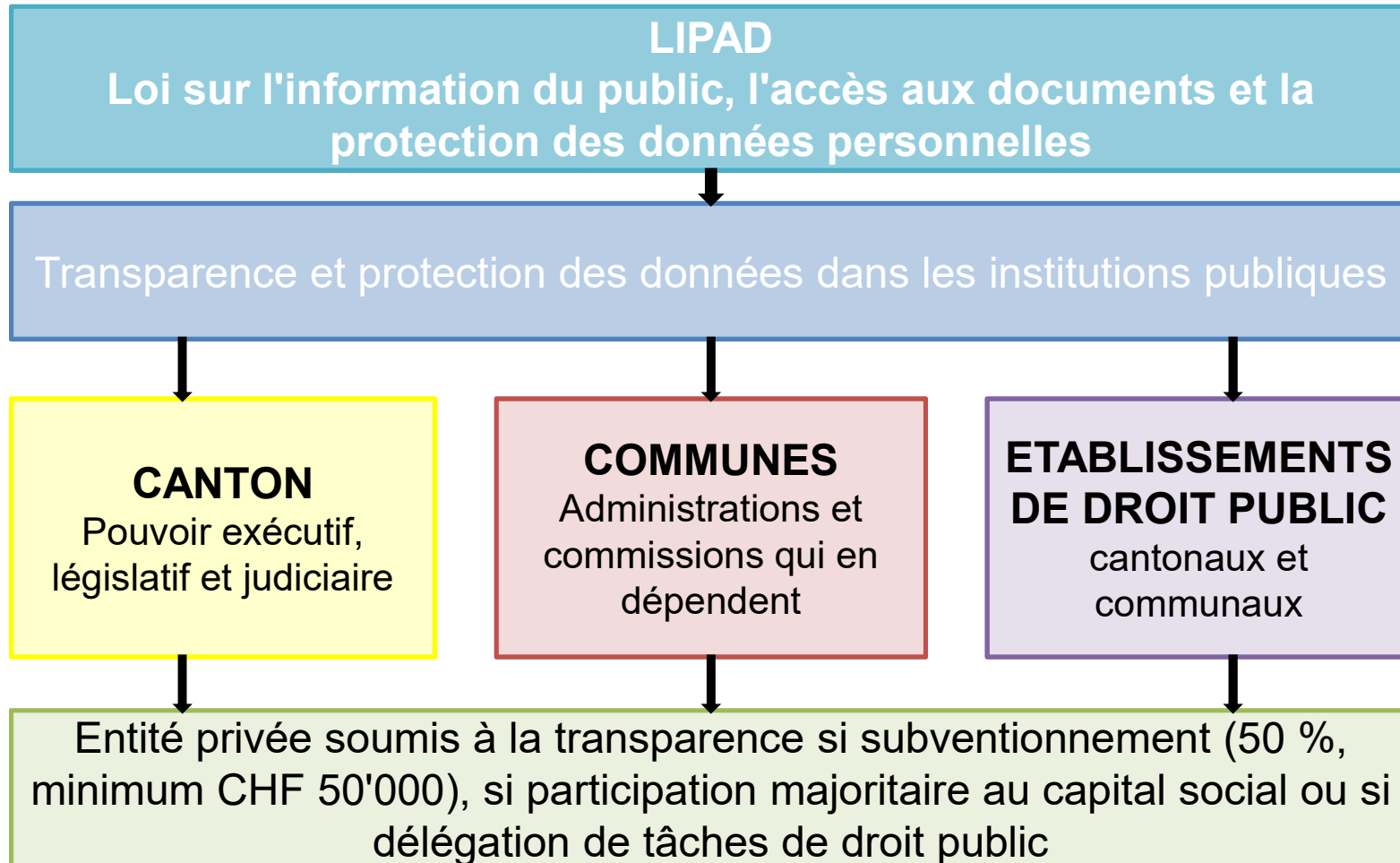
## **L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :**

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des **responsables** désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux **requêtes de médiation** et, le cas échéant, formuler des **recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (**transparence**);
- Rendre des **préavis** et faire des **recommandations** aux **institutions publiques** sur toute question relative à la **protection des données**;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de **transparence** et de **protection des données**;

- **Conseiller** sur des **mesures d'organisation** ou des **procédures**;
- **Recenser les fichiers** contenant des **données personnelles** traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- **Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser** dans le domaine de la **protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- **Recourir** auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de **protection des données** personnelles si elle est d'avis que les **prescriptions légales ont été violées**;

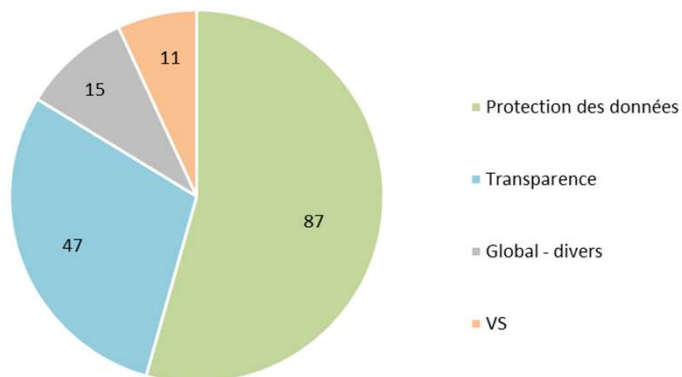
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA)**, avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

# La LIPAD



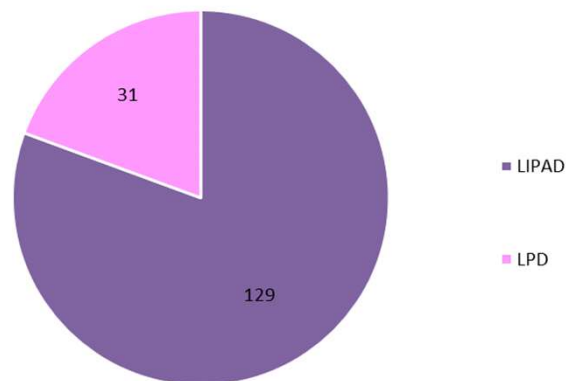
# Le rapport d'activité 2024 en un clin d'œil

Conseil aux privés  
(hors médiations)  
(160)



- Les Préposés ont répondu à 160 demandes de particuliers (157 en 2023)

Conseil aux privés  
(hors médiations)  
(160)



- 31 demandes concernaient la LPD

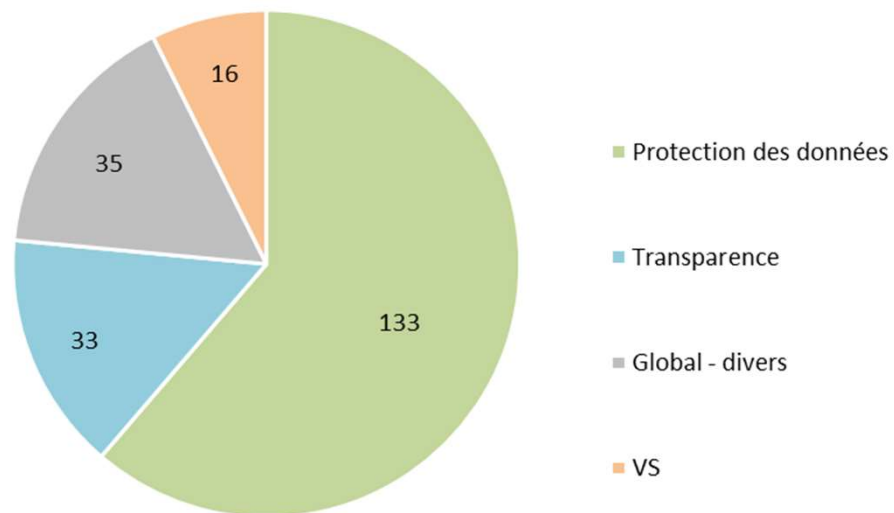


# Le rapport d'activité 2024 en un clin d'œil

## Conseil aux institutions

(hors avis, préavis, visites, etc.)

(217)

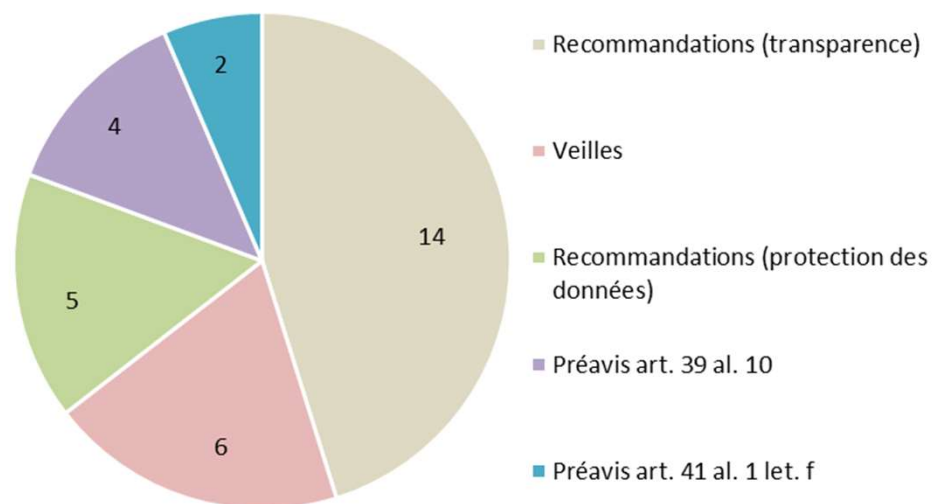


- En sus des avis, préavis et recommandations, les Préposés ont répondu à 217 demandes d'institutions (212 en 2023)

# | Préavis, avis, recommandations et veilles

La liste des préavis, avis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2024

Préavis, avis, recommandations et veilles  
(31)



## | En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont encore observé combien les questions qui leur sont posées sont complexes, nombreuses et variées.
- L'entrée en vigueur de la LPD et du RGPD et leur potentiel impact pour les institutions publiques genevoises, la ratification par la Suisse de la Convention 108+, l'intégration des modifications législatives dans la LIPAD et leur mise en pratique, ou les nombreuses avancées technologiques (vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud etc.) constituent autant de préoccupations chez les citoyennes et citoyens, comme pour les entités publiques.

- Les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés.
- Les Préposés déplorent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées. Cela étant, il semble dorénavant que ces dernières aient pris le réflexe de les consulter systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la **protection des données** ou la **transparence**.

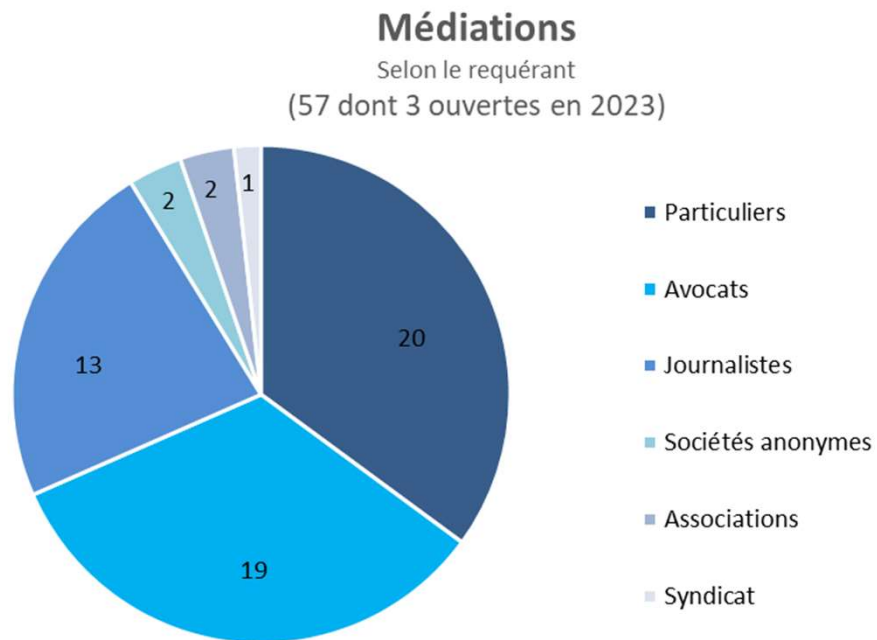
- Concernant le catalogue des fichiers, l'autorité maintient ses efforts afin que les institutions publiques tiennent leurs fichiers à jour ou que les nouvelles institutions déclarent leur(s) fichier(s).
- En 2024, le Préposé cantonal a procédé à un contrôle de **protection des données** auprès de la Police cantonale (DIN). Ce contrôle a été couplé avec le contrôle Schengen. Il portait sur le respect des prescriptions lors de l'utilisation du SIS, en particulier sur la gestion des droits d'accès du SIS, la sensibilisation des collaborateurs à la **protection des données** et de l'utilisation du SIS.

- 71 nouveaux fichiers ont été annoncés et traités par l'autorité au cours de l'année écoulée.
- Environ 248 traitements ont été effectués dans la base de données.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'institutions
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	14	14	615	1007
Communes	45	45	780	61
Établissements et corporations de droit public cantonaux	47	46*	547	75
Établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	82	59*	151	7

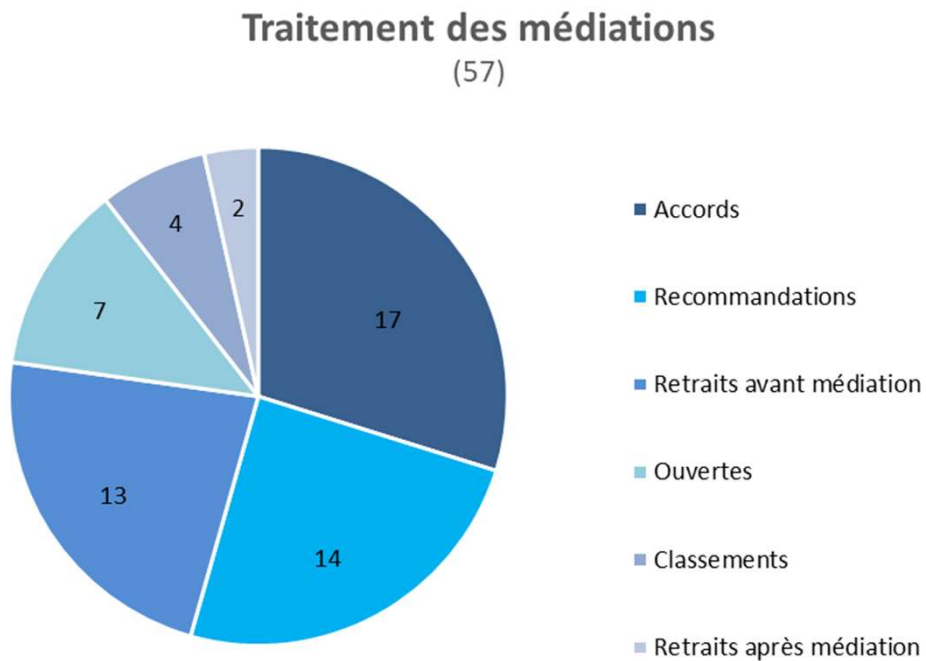
\* A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que certaines fondations ne sont pas constituées à l'heure actuelle ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles. L'indication détaillée est affichée dans le catalogue des fichiers.

# Domaine "Transparence"



- Chiffres des années précédentes :  
2014 : 23  
2015 : 27  
2016 : 23  
2017 : 19  
2018 : 21  
2019 : 19  
2020 : 24  
2021 : 34  
2022 : 36  
2023 : 23

# Domaine "Transparence"



- Chiffres des années précédentes :

2014 : 13

2015 : 8

2016 : 7

2017 : 8

2018 : 2

2019 : 8

2020 : 7

2021 : 12

2022 : 14

2023 : 23



## | En matière de "Transparence"

- Les Préposés relèvent une fois de plus que l'obligation légale des institutions publiques concernées de les informer de la décision d'organiser une séance à huis clos reste manifestement peu connue, puisqu'une seule annonce leur est parvenue.
- En matière de transparence active, les Préposés insistent auprès des entités sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

- S'agissant de l'information passive, les Préposés constatent que les statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés (uniquement par la Ville de Genève). Ils réitèrent ainsi qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

# Séminaires

Dorénavant, seules deux formations sont organisées, principalement à l'attention des responsables LIPAD (toute personne intéressée peut y participer).

## Séminaires du PPDT



- Juin :  
Protection des données et droit à l'image
- Octobre :  
Nouvelle LIPAD

## | En matière de "Formation"

En outre, en 2024, 5 présentations ont été effectuées par les Préposés, à la demande de différentes institutions publiques ou privées :

- Cours interentreprises de l'OPE
- HEG
- Comité des cheffes et chefs des Corps de Police municipale du canton de Genève
- ASDPO
- FGS

## | Synthèse

La volonté qui anime l'autorité indépendante est toujours la même: aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de **transparence** et de **protection des données** personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.

Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise.

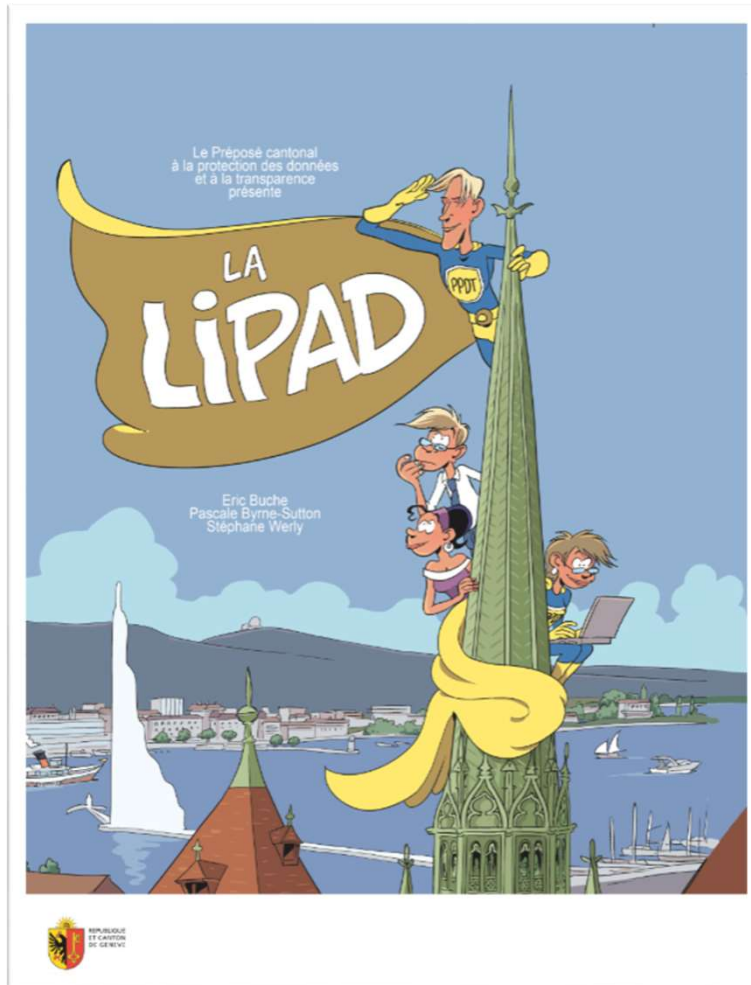
Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif. D'ailleurs, une mise à jour de la bande dessinée est en cours.

Les Préposés ont déjà commencé à mettre en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité.

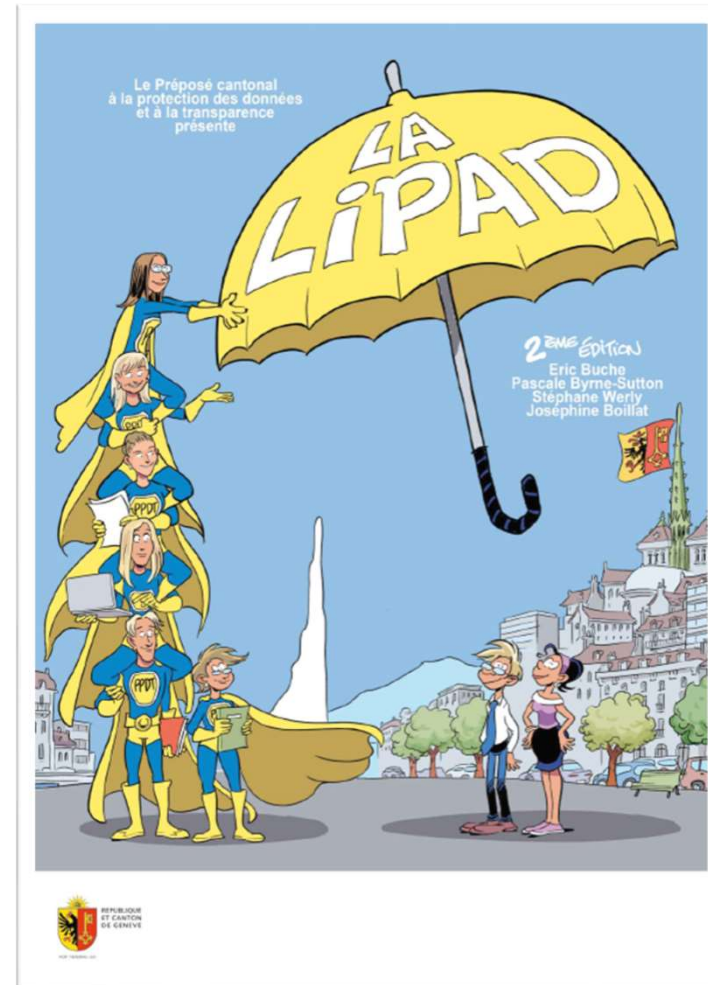
Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives.

De surcroît, dans l'exercice de leurs fonctions, les Préposés auront l'obligation de collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données, ce qu'ils font d'ailleurs déjà par le biais de séances de groupes de travail (privatim, préposés latins, groupe de coordination Schengen, etc.).

## Edition 1 :



## Teaser de l'édition 2...





## Quelques bonnes pratiques en matière de transparence passive à l'attention des institutions publiques

FICHE  
INFO DU  
PPDT

L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1er mars 2002, a apporté un changement de paradigme au sein de l'administration, puisque, sauf intérêt public ou privé prépondérant, les documents en mains des institutions publiques genevoises sont accessibles à toute personne qui en demande l'accès (art. 24 ss LIPAD).

Il est donc recommandé aux institutions publiques de prendre en compte ce changement de paradigme: de manière générale, la gouvernance des documents officiels devrait être basée sur le principe qu'ils peuvent faire l'objet d'une demande d'accès.

La présente fiche informative est en partie la reprise d'une contribution intitulée "Principes de procédure poussés dans les cordes par celui de la transparence" de Christian Flueckiger<sup>1</sup>, Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel. Elle a pour but de présenter quelques bonnes pratiques en matière de transparence à l'attention des institutions publiques, afin de prévenir certains écueils.

### LE PRINCIPE : LA TRANSPARENCE

Le changement de paradigme en faveur de la transparence de l'administration entraîne un certain nombre de conséquences pour cette dernière. Il ressort en effet de la jurisprudence applicable à la loi fédérale sur la transparence (LTrans), qui peut être transposée à la LIPAD selon la Cour de justice, car "les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a), que certaines obligations incombent à l'institution publique qui décide de limiter ou refuser l'accès à des documents officiels.

Il lui appartient en effet de démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-8/2015 du 28 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

L'institution publique doit ainsi motiver toute limitation ou refus d'accès à un document, faute de quoi elle supporte les conséquences du défaut de preuve.

### DEMANDE D'ACCES IMPRECISE OU PORTANT SUR DES DOCUMENTS VOLUMINEUX

La partie requérante n'a pas nécessairement connaissance des documents en mains de l'administration. Sa demande peut donc apparaître imprécise ou trop volumineuse. Dans ces cas, l'entité sollicitée ne devrait pas hésiter à contacter la partie demanderesse pour délimiter et clarifier l'objet de la requête. En effet, il est fréquent que les difficultés procédurales soient dues à une instruction insuffisante de la demande d'accès. Cette instruction préalable permet souvent d'éviter de perdre beaucoup de temps à rassembler des documents qui ne correspondent finalement pas à ce que la partie requérante sollicite.

<sup>1</sup> Flueckiger Christian, Principes de procédure poussés dans les cordes par celui de la transparence, in Boklat Josephine/Werty Stéphane (éd.), 20 ans de transparence à Genève, sui generis, Zurich 2022, <https://sigenetis-werty.ch/mp/roadmap/poroi.pdf-633-1676100892.pdf>



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

## L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)

FICHE  
INFO DU  
PPDT

### PRÉAMBULE

Depuis le 1er septembre 2023, au niveau fédéral, une nouvelle obligation a vu le jour, qui prescrit que tout traitement de données pouvant mener à un risque élevé doit faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) (art. 22 et 23 de la loi sur la protection des données révisée (LPD<sup>1</sup>). Dans cette lignée, à Genève, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD<sup>2</sup>) a été modifiée, afin de l'adapter aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis son entrée en vigueur, le 1er mars 2002, soit notamment les réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles et la révision du droit fédéral qui en découle. Une nouvelle base légale – qui s'inspire en grande partie de la nouvelle LPD<sup>3</sup> – a, dès lors, été adoptée. Elle impose une analyse d'impact lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 37B nLIPAD).

La présente fiche info est conçue comme un bref tour d'horizon de cette nouveauté qu'est l'analyse d'impact en matière de protection des données personnelles, telle qu'elle est instituée par la LIPAD modifiée qui doit prochainement entrer en vigueur.

### EN QUOI CONSISTE L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES?

#### Définition de l'analyse d'impact, risque élevé et contenu de l'analyse en général

D'une manière générale, lorsqu'un responsable de traitement prévoit de procéder à un traitement de données personnelles susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées, il doit, en principe, préalablement à sa mise en place, procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données.

L'AIPD est un instrument de travail du droit moderne de la protection des données, qui vise à préserver les droits des personnes concernées en identifiant à un stade préalable les risques élevés associés à un projet, caractérisés par leur probabilité de survenance et la gravité de leurs conséquences ("risques élevés"<sup>4</sup>). Il s'agit donc de s'interroger sur les dommages que le traitement envisagé est susceptible d'engendrer quant aux droits et libertés des individus concernés, dommages qui prendront la forme d'atteintes à la personnalité ou aux droits fondamentaux<sup>5</sup>.

L'analyse d'impact doit contenir une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées et mentionner les mesures prévues pour les protéger. Son intérêt pratique réside surtout dans le fait qu'elle permet de documenter de façon claire l'origine et l'analyse des risques systémiques et relevant des techniques de sécurité, et de les réduire à un niveau acceptable du point de vue du droit de la protection des données avec des mesures appropriées<sup>6</sup>. Elle permet ainsi aux responsables du traitement de démontrer qu'ils ont pris des mesures appropriées par rapport audit(s) traitement(s) envisagé(s), en conformité avec les exigences légales<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> RG 235.1.1.

<sup>2</sup> rsGE A 2 06.

<sup>3</sup> De ce fait, il est donc souvent possible de se référer à ce qui a été dit / est dit en relation avec la LPD.

<sup>4</sup> [https://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/dokumente/de/anschreiben/merkblatt\\_difs.pdf](https://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/dokumente/de/anschreiben/merkblatt_difs.pdf), document pdf/merkblatt\_DSF/FR.pdf, ch. 2, p. 4.

<sup>5</sup> Commentaire romand LPD, ad art. 22 n°24

<sup>6</sup> <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/75633.pdf>, ch. 3.2.4, p. 4.

<sup>7</sup> GALLÉRON Philippe, in MEIER Philippe/ METILLE Sylvain, (édit.), Commentaire romand, Loi fédérale sur la protection des données, Bâle (Helbing Lichtenhan) 2023, LPD 22 N 3.



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

# Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

[ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

